# REGLEMENT INTERIEUR DE LA MUTUELLE FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DU GROUPE SAFRAN M F T G S

- **CHAPITRE L**ADMISSION CONDITIONS D'ADHESION
- **CHAPITRE II** ADMINISTRATION
- CHAPITRE III STATUTS ET REGLEMENTS

Le présent Règlement Intérieur est établi conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de la Mutuelle Familiale des Travailleurs du Groupe Safran, et en détermine les conditions d'application.

Tous les membres participants sont tenus de se conformer au présent règlement, aux Statuts et au Règlement Mutualiste.

Le Conseil d'Administration peut apporter au Règlement Intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la prochaine Assemblée Générale.

# **CHAPITRE I**

## **ADMISSION - CONDITIONS D'ADHESION**

#### Article 1er

Toute personne qui désire faire partie de la Mutuelle à titre de membre participant devra remplir les conditions prévues aux Statuts, au Règlement Intérieur et au Règlement Mutualiste.

Les personnes physiques couvertes avec leurs ayant-droits le cas échéant par un des contrats Groupe Safran directement géré par la MFTGS sont régis par les dispositions du contrat en vigueur, en leur qualité de membre participant.

#### Article 2

Réservé

#### Article 3

La Mutuelle accepte l'inscription aux contrats individuels par mutation des membres participants ayant appartenu à un organisme complémentaire de santé ou une mutuelle assurant par eux-mêmes ou par réassurance la couverture des risques médicaux et chirurgicaux.

D'une manière générale elle accepte toute adhésion d'une personne visée à l'article 7 des statuts, et répondant aux conditions préalables fixées par ces derniers.

## Article 4

Une demande de renseignements est adressée chaque année aux parents de bénéficiaires continuant leurs études ou en apprentissage au-delà de 16 ans. Si, dans un délai de trois mois les justifications demandées ne sont pas parvenues à la mutuelle, le bénéficiaire en cause pourra être radié.

#### Article 5

Lorsqu'un participant se marie, son conjoint peut devenir bénéficiaire ; le membre participant doit pour cela compléter un bulletin d'adhésion et le présenter aux services administratifs de la Mutuelle. Il en sera de même pour un concubin ou une concubine, un Pacsé ou une Pacsée.

La déclaration d'un nouvel enfant est soumise au même formalisme.

#### Article 6

Quand un membre participant, pour quelque raison que ce soit (décès, départ dans un pays étranger ou autres causes imprévues) perd ses droits de membre participant titulaire, le membre bénéficiaire assuré social obligatoire ou volontaire pourra devenir membre participant titulaire.

RèglementIntérieurde la MFTGS voté en Assemblée Générale le 15 juin 2023

Il ne pourra bénéficier de toute la plénitude de ses droits pour la couverture des bénéficiaires à sa charge que dans la mesure où ces mêmes droits lui seront reconnus par la Sécurité Sociale.

#### Article 7

Le bénéficiaire en instance de divorce ou divorcé, peut, sur sa demande ou celle du membre participant, devenir membre participant ; il pourra éventuellement couvrir les enfants qui seraient à sa charge avec sa propre cotisation familiale.

La régularisation de la situation s'effectuera le mois suivant la réception de cette demande.

## Article 8

Le membre participant s'engage à déclarer tout changement de situation résultant des articles précédents dans un délai maximum de 3 mois suivant l'évènement, sous peine de radiation ou de refus de prise en charge. Toute déclaration d'adjonction tardive d'un bénéficiaire, acceptée par la mutuelle, prend effet au premier du mois suivant la déclaration, sans rétroactivité.

## **CHAPITRE II**

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 9

Les membres participants de l'ensemble des sections devront représenter un minimum des deux tiers du conseil d'administration, y compris le président.

Les Administrateurs sont chargés de veiller à la bonne marche de la Mutuelle, de renseigner les membres participants, de transmettre au Conseil leurs réclamations et d'en débattre.

Ils participent au bon déroulement des Assemblées Générales.

Article 12

Réservé

Article 13

Réservé

Article 14

Réservé

## COMITE DE COORDINATION ET COMMISSIONS

### Article 15

Le comité de coordination exerce une mission d'arbitrage entre les commissions en cas de contradiction ou de désaccord.

Il s'assure du respect de leurs missions et de leurs bons fonctionnements, ainsi que de leurs restitutions régulières au conseil d'administration. Il soumet au conseil d'administration tout dysfonctionnement ou carence d'une commission nécessitant la mise en place d'une solution palliative.

Il aide le président du conseil d'administration à la rédaction de l'ordre du jour du conseil d'administration et de l'assemblée générale et gère les convocations.

Article 16

Réservé

Article 17

Réservé

Article 18

Réservé

## **SECTIONS DE VOTE**

#### Article 19

Tous les membres participants sont répartis en Sections : article 15 - 1 des Statuts :

- Section 91 qui intègre les Actifs et Retraités du Contrat Groupe SAFRAN des sites suivants :
  - o SAFRAN AIRCRAFT ENGINES CORBEIL,
  - o SAFRAN SYSTEMS ROISSY
  - o SAFRAN SYSTEMSSOIGNOLLES
- Section 78 qui intègre les Actifs et Retraités du Contrat Groupe SAFRAN des sites suivants :
  - o SAFRAN LANDING SYSTEMS VELIZY,
  - SAFRAN DATA SYSTEMSULIS
- Section 92 qui intègre les Actifs et Retraités du siteSAFRAN AIRCRAFT ENGINES GENNEVILLIERS du Contrat Groupe SAFRAN
- Section des Actifs et Retraités INDIVIDUELS

## Article 20

## Election des délégués

Les délégués sont élus au scrutin uninominal à la majorité simple.

L'élection des délégués a lieu à bulletins secrets.

L'élection des délégués se fait par vote par correspondance (courrier ou procédure numérique). Les modalités pratiques sont proposées par la commission des instances et validées par le conseil d'administration. Les délégués sont élus pour quatre ans (4).

#### Article 21

La déclaration des résultats doit se faire sur le site internet de la mutuelle www.mftgs.fr dans la semaine après la date limite des votes.

Le délai de recours est de deux semaines après la déclaration des résultats sur le site internet de la mutuelle www.mftgs.fr.

#### Article 22

Réservé

## Article 23

Nombre de délégués

Chaque section élit un Délégué par tranche 400 membres participants, chaque tranche entamée donnant lieu à l'élection d'un délégué supplémentaire.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale.

## Article 24

Réservé

#### Article 25

Réservé

## **CHAPITRE III**

## STATUTS ET RÈGLEMENTS

## Article 26

La réglementation des contrats groupe Safran ainsi que leurs dispositions ne sont pas de l'attribution de l'Assemblée générale.

## Article 27

Dans tous les cas non prévus par les Statuts, le Règlement Mutualiste et le Règlement Intérieur, le Conseil d'Administration est compétent pour statuer. Ces décisions seront portées à la connaissance des intéressés dans les conditions légales et statutaires et par défaut par note écrite.

## Article 28

En cas de modification du Règlement Intérieur, le Conseil d'Administration portera ces modifications à la connaissance des Mutualistes par tout moyen à sa convenance.

Les décisions prises devront être ratifiées par la prochaine Assemblée Générale.

#### Article 29

Le présent Règlement, ainsi que les Statuts et le Règlement Mutualiste, seront consultables et imprimables sur le site internet de la mutuelle pour que chaque mutualiste prenne connaisse des devoirs qu'il a à remplir et n'en prétende cause d'ignorance.

Îls seront transmis par courrier à la première demande de l'membre participant.

**Article 30** Réservé

**Article 31** Réservé